

Elections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école

ORGANISATION DU SCRUTIN

La date des élections est fixée au

Désormais, chaque parent d'un enfant, quelle que soit sa situation matrimoniale, est électeur, et éligible, à ces élections, sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale.

Les deux parents figureront sur la liste électorale, dans la mesure toutefois où les informations concernant chacun d'eux auront été communiquées à l'école.

Les familles étrangères bénéficient des mêmes droits que les nationaux.

La liste des électeurs est dressée par le bureau des élections.

Déroulement du scrutin :

Chaque électeur est destinataire de la documentation nécessaire :

- fiches d'organisation du scrutin,
- bulletins de vote,
- déclarations des candidats (le cas échéant).

1 – Vote direct

Les électeurs pourront voter directement dans les locaux de l'école :

le de à

Des listes de candidats ainsi que des enveloppes seront à leur disposition : la mise sous enveloppe du bulletin de vote est obligatoire.

Après avoir voté, les votants doivent émarger la liste des électeurs.

2 – Vote par correspondance

Afin d'assurer la plus large participation possible des parents, le vote par correspondance est autorisé. Les bulletins de vote à utiliser sont ceux qui accompagnent la présente instruction. Le bulletin de vote choisi ne comportant ni rature, ni surcharge, doit être inséré dans une enveloppe sur laquelle ne figurera aucune marque ni signe distinctif. Ce pli, fermé, doit être placé dans une seconde enveloppe, également cachetée, sur laquelle sont à inscrire :

au recto : le nom et l'adresse de l'école et la mention :

"ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES AU CONSEIL D'ECOLE"

au verso : les nom et prénom de l'électeur, son adresse et sa signature (1 enveloppe par parent).

Si les deux parents souhaitent faire un seul envoi, les deux secondes enveloppes comportant les mentions indiquées ci-dessus, seront insérées dans une troisième enveloppe libellée à l'adresse de l'école et portant la mention "élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école".

Cet envoi peut être :

- soit acheminé par la poste, dûment affranchi,
- soit remis par l'électeur lui-même ou par l'élève au bureau des élections.

Dans les deux cas, l'enveloppe doit parvenir à l'école avant la clôture du scrutin, sous peine de nullité.

Les envois postaux doivent tenir compte des délais d'acheminement.

REMARQUE IMPORTANTE

S'agissant d'un scrutin de liste, aucune radiation, aucun panachage n'est admis ; seront déclarés nuls les bulletins de vote :

- comportant une rature ou une surcharge,
- glissés directement dans l'enveloppe extérieure (en cas de vote par correspondance),
- glissés dans une enveloppe portant des marques distinctives.

Seront également décomptés comme nuls les votes dont l'enveloppe contient plusieurs bulletins différents. Si celle-ci contient plusieurs bulletins identiques, ils ne seront comptabilisés que pour une seule voix.

En cas de différends, je vous rappelle l'existence du réseau des médiateurs de l'éducation nationale. Les réclamations doivent avoir été précédées de démarches auprès des services et établissements concernés (B.O. n° 47 du 17 décembre 1998 – médiateur académique : Michel AMOUDRY – Rectorat : 04 76 74 76 85).